



Le Conseil d'Etat

2248-2021

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale sur les dispositions d'exécution relatives à l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES; développement de l'acquis Schengen)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 17 février 2021 par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge et il vous en remercie.

De manière générale, nous approuvons l'édiction de l'ordonnance sur le système d'entrée et de sortie (OSES), ainsi que les modifications de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV - RS 142.204) et de l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS - RS 142.512), toutes proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la modification du 21 juin 2019 (FF 2019 4397) de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20).

Dès lors que ces actes permettent de donner une suite et un développement opportuns à "l'acquis Schengen", nous ne pouvons que les accueillir favorablement.

Il est notamment appréciable que les entrées et les sorties dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers en court séjour puissent être systématiquement enregistrées, l'autorité migratoire pouvant dans ce cadre avoir accès à la calculatrice automatique EES du nombre de jours restant à la personne concernée (en particulier, par rapport à la règle des 90 jours maximum sur les 180 qui précèdent le contrôle). Il sera en effet avantageux de pouvoir directement disposer d'une information temporelle électronique précise, en lieu et place de l'interprétation des timbres humides apposés dans les passeports qui peut parfois se révéler délicate lorsque la lisibilité devient aléatoire. Ce mécanisme simplifiera sensiblement le traitement des demandes de prolongation de visa et des procédures « en vue mariage » ou les contrôles douaniers et de police. Nous relevons toutefois que la calculatrice automatique ne permettra pas de déterminer si un ressortissant d'un Etat tiers au bénéfice d'un titre de séjour ou d'un visa longue durée dans l'UE/AELE est en *overstay* dans un autre Etat Schengen que celui dans lequel il réside.

Notre Conseil salue encore les divers mécanismes qui seront à disposition des autorités pénales, afin de faciliter la lutte contre le terrorisme et la criminalité dure.

Cela étant, nous avons relevé certaines problématiques sur lesquelles il semblait pertinent de mettre l'emphase et qui sont commentées dans le document annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

Annexe mentionnée

Copie à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Procédure de consultation sur les dispositions d'exécution relatives à l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES; développement de l'acquis Schengen)

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

- Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord si les assurances d'autorisation de séjour pour ressortissants d'Etats tiers devront dorénavant être obligatoires. Elles étaient en effet facultatives jusqu'alors, la personne non soumise à visa pour un séjour de plus de 90 jours devant attendre la décision à l'étranger. Par ailleurs, leur délivrance s'opérait exclusivement sur requête. Dans la mesure où seules les entrées et les sorties de personnes effectuant des courts séjours devront désormais être enregistrées (et effacées, si la personne initialement venue en séjour touristique devait obtenir un titre de séjour), rendre obligatoires ces assurances d'autorisation de séjour nous apparaît être le seul moyen pour éviter des enregistrements et effacements inutiles relatifs à des personnes entrant en Suisse en vue d'obtenir une autorisation ou un visa de long séjour. Il convient de souligner qu'un tel processus induira inmanquablement une charge de travail additionnelle pour les autorités migratoires cantonales, ce même si le nombre de pays dont les ressortissants sont exemptés de visa pour un séjour de plus de 90 jours demeure limité.
- Ensuite, le cas des ressortissants d'Etats tiers en cours de procédure (par exemple : demande de regroupement familial déposée en Suisse, dans le cadre d'un séjour touristique/visa C) devrait être examiné. L'on devrait en particulier se demander si les intéressés devront retourner à l'étranger pour respecter la règle des 90 jours au maximum sur les 180 qui précèdent, ou le cas échéant, d'éventuelles autres limitations plus restrictives du visa C. A défaut, ces personnes risquent d'être marquées en *overstay* dans l'EES en cas de « contrôle volant » intra Schengen. A notre sens, il y aura lieu d'édicter des directives claires et précises sur cette problématique, a fortiori si le séjour potentiel se base sur un droit.
- En sus, nous comprenons que lorsqu'une personne souhaite faire valoir un séjour touristique après un séjour autorisé, ses informations devront également être entrées dans l'EES. De notre point de vue, il conviendrait de se pencher sur la manière selon laquelle cet enregistrement sera effectué pour qu'il soit automatique (cela ne devrait être possible qu'au moment d'un contrôle effectif de sortie de l'espace Schengen).
- La prise des données biométriques sera, quant à elle, effectuée lors de la délivrance des visas C (comme maintenant) ou lors de l'entrée dans l'espace Schengen pour les personnes libérées de visa (ce qui constitue une nouveauté). Toutefois, il ne semble toujours pas prévu (sur un plan légal et opérationnel) que cette prise de données biométriques soit directement exploitable dans SYMIC en cas de règlement ultérieur des conditions de séjour ou de décision de retour ou de mesures administratives. Cet élément est regrettable d'un point de vue opérationnel, en tant qu'il engendra de nouvelles prises de données BIO ou AFIS et n'améliorera pas les procédures de renvoi, quand ces données sont utiles pour identifier la personne concernée.
- Enfin, il apparaît que les décisions de refus et de renvoi de l'espace Schengen devront être renseignées dans le système, les autorités migratoires ayant dans ce contexte un accès de saisie dans ledit système. Dans la mesure où ce nouveau processus requerra très certainement plusieurs nouvelles manipulations et autres actes administratifs, nous ne partageons pas le positionnement figurant dans la présentation des dispositions d'exécution considérées, selon lequel il n'y aura pas de

conséquences financières et de personnel pour les cantons. Les autorités migratoires cantonales seront vraisemblablement forcées de réorganiser une partie des ressources déjà affectées à d'autres tâches pour s'assurer du déroulement optimal des nouveaux processus EES, les tâches ainsi délaissées devant alors être assurées par d'autres collaborateurs (vraisemblablement nouveaux ou par augmentation du taux de travail préexistant, s'il est renoncé à de nouvelles embauches). Les charges cantonales subiront également une inflation par le biais du traitement des assurances d'autorisation de séjour qui devront *a priori* être désormais systématiques, tel que cela a été exposé plus haut.
